

CONSEIL MUNICIPAL du 18 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil - 5 place de la Mairie - sous la Présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS, Maire de Touquin.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Mélanie AUBRY, Evelyne CASSON, Sandrine KONDRATIEFF, Aurélie RODRIGUEZ-JAUDON, Sabrina LAZARUS - Messieurs Jean-Louis BOYOT, Bernard BRIGOT, Rémi COURTIN, Alain DURMORD, F.X. DECHAMPS et Jean-Pierre DELAHAYE.

Absents excusés : Valérie DIBLING, Johnny MINGUY.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre DELAHAYE

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour que soient ajoutés à l'ordre de jour les deux points suivants (des informations récentes n'avaient pas permis de les prévoir lors de l'envoi de la convocation) :

- ***Cession parcelle 469 ZA 212 (sise aux Jardins de Touquin),***
- ***Demande de protection foncionnelle d'un élu***

1. Le compte rendu du 5 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents.

2. Délibération n°44/10/2022

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Touquin pour les années 2022 et 2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la Région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour rappel

1/ Les exonérations totales en vertu des articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme (parts communales, intercommunales, départementales et régionales) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;
- certains locaux d'habitation et d'hébergement ; abris de récoltes, hébergement d'animaux et autres usages agricoles ;
- certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
- certains bâtiments reconstruits après sinistre.

2/ Pour la seule part communale ou intercommunale : articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP).

3/ Les exonérations (articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme)

Les communes ou intercommunalités, les départements et la région Île-de-France peuvent, chacun en ce qui les concerne, exonérer de taxe d'aménagement (en totalité ou en partie) les constructions suivantes :

- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ) ;
- les locaux à usage industriel ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 54 communs membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 1% pour l'année 2022 et 2023.

Après délibération, sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 précisant que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire,

Considérant qu'il convient de se soumettre à cette obligation et qu'il a été acté en conférence des maires un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune,

Considérant la délibération du conseil communautaire qui actera un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% de la somme perçue par la commune

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- **Adopte** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération pour l'année 2022 et 2023
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- **Autorise** Mme le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°45/10/2022**SDESM 77 : Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés****Vu**

L'article L.2313 du code de la commande publique,
Le code général des collectivités territoriales,
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré,**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents :**

- **Approuve** le programme et les modalités financières,
- **Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies, et services associés,
- **Approuve** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **Autorise** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

4. Délibération n°46/10/2022***Désignation du correspondant incendie et secours***

Vu l'article 13 de la loi no. 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile,

Vu le décret no. 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Madame le Maire propose de nommer un correspondant incendie et secours.

Après un tour de table, Madame Sandrine KONDRATIEF se portant volontaire, elle est nommée dans la fonction de « correspondant incendie et secours ».

Le nom du correspondant incendie et secours sera communiqué aux préfet et président du conseil d'administration du SDIS.

Parmi les missions du correspondant, exercées sous l'autorité du maire : mise en œuvre des actions relatives à l'information et la sensibilisation des habitants aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, mise en place et révision du plan communal de sauvegarde. Il informe le conseil municipal des actions menées.

5. Délibération n°47/10/2022 Budget 2022 : décisions modificatives

Madame le Maire présente les modifications budgétaires à apporter au budget 2022.

Après délibéré, les modifications budgétaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des présents :

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	DEPENSES - Libellé	+ 10 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000,00€
Chapitre	Article	Recettes - Libellé	+ 10 000,00 €
70	70878	Remboursements frais par des tiers	+ 5 000,00 €
75	752	Revenus des immeubles	+ 5 000,00 €

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	DEPENSES - Libellé	+ 35 000,00 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours	+ 35 000,00 €
Chapitre	Article	RECETTES - Libellé	+ 35 000,00 €
10	10226	TAM	+ 5 000,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 10 000,00 €
024	024	Produit des cessions immo	+ 20 000,00 €

6. Délibération n°48/10/2022**Acceptation de devis (budget 2023)**

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans le « zéro-phyto » et fait part des soucis que cela engendre notamment dans le cadre de l'entretien du cimetière : beaucoup d'allées, d'entre-pierres tombales qui sont désherbées régulièrement à la main ce qui est très chronophage et extrêmement éreintant pour les agents, sans oublier le côté financier (l'entretien du cimetière correspondant à un équivalent temps plein de 10 mois - mars à novembre)

Aussi, Mme le Maire a récemment contacté le responsable de l'AEDE Domaine Emmanuel d'Hautefeuille (Accompagnement des adultes en situation de handicap) pour lui confier l'entretien du cimetière, et soumet le devis de contrat annuel d'entretien proposé (à partir de 2023).

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, accepte le devis proposé par l'AEDE Domaine Emmanuel de Hautefeuille :

- Contrat annuel d'entretien (à partir de 2023) pour un montant TTC de 14 352,00 €

7. Délibération n°49/10/2022**Cession parcelle 469 ZA 212 (sise aux Jardins de Touquin)**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de céder la parcelle cadastrée ZA 212 (propriété de la commune) et de la proposer aux propriétaires riverains.

Vu la délibération no. 43/09/2022 du 5 septembre 2022, actant la désaffectation de la parcelle cadastrée ZA 212 et prononçant son déclassement,

Considérant la réponse négative du propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 140 quant à l'acquisition de la parcelle ZA 212 (par mail en date du 18/10/2022),
Considérant l'accord des propriétaires de la parcelle cadastrée ZA 189 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 212,

Mme le Maire soumet cette offre d'achat au vote.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **Confirme** la décision de vendre la parcelle cadastrée ZA 212, sise Rue des Jardins de Touquin,
- **Accepte** l'offre d'achat de M. Marchant-Melle Huguet d'un montant de 20 000 € nets vendeur,
- **Donne** toute latitude à Mme le Maire pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à cette vente,
- **Donne** tous pouvoirs à Mme le Maire pour la signature des actes notariés correspondants.

8. Délibération n°50/10/2022

Demande de protection fonctionnelle de Madame Sophie CHEVRINAIS

En mars 2022, les consorts Barbier ont installé un branchement sauvage sur le réseau de l'éclairage public au niveau du 23 rue de la Fontaine la Reine. Madame le Maire a informé ENEDIS de cette situation. Le 1^{er} mars 2022, ENEDIS a démantelé ce branchement sauvage. M. André BARBIER, qui a subi une lourde intervention chirurgicale dans les semaines précédentes, est décédé le 4 mars 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2133-34, L 2123-35,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Après délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des présents (Madame Sophie CHEVRINAIS ne participe pas au vote)

- **Accorde** la protection fonctionnelle à Madame Sophie CHEVRINAIS qui a été convoquée à la Gendarmerie de Mortcerf pour une audition le 30/09/2022 suite à une plainte déposée par les consorts Barbier pour « non-assistance en danger et homicide involontaire ».
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune (Compte dépenses de fonctionnement n° 622).

9. Délibération n°51/10/2022

SDESM - Demande de subvention pour travaux sous maîtrise d'ouvrage communale

Madame le Maire présente le projet d'éclairage du parking en cours de réalisation derrière le bâtiment communal place de la Mairie et propose de solliciter une subvention auprès du SDESM.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** le projet de création de deux points lumineux avec panneaux solaires sur le parking situé derrière le bâtiment communal Place de la Mairie,
- **Approuve** le devis de la Société BIR d'un montant de 7 498,00 € HT,
- **Sollicite** la subvention auprès du SDESM dans le cadre « des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale ».

10. Divers

- Création parking à l'arrière de la place de la Mairie : les travaux ont débuté ce lundi 17 octobre- des fourreaux vont être passés pour alimenter la « maison des associations » qui sera transformée et accueillera un cabinet médical (médecin, infirmières) ainsi qu'un appartement. Réflexion sur l'éclairage du parking candélabres solaires/électriques : la décision sera prise avec le SDESM. Durée des travaux environ 1 mois.
- Eglise : les travaux de réhabilitation de la façade sont en cours et très bien menés - La rénovation électrique intérieure est également en cours. Des travaux de nettoyage du clocher par une entreprise spécialisée seront entrepris début d'année prochaine (coût 9 000,00 €).
- Eclairage public :
Madame le Maire reçoit semaine prochaine un représentant du SDESM pour quantifier le nombre de lanternes vétustes à remplacer (énergivore) - elle lui soumettra également la possibilité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit (dans un but économique).
- Décorations Noël : Elles seront installées mais le temps d'éclairage sera diminué (17 à 21 heures).

- Prochaines manifestations :
Dimanche 23/10 Marché aux fleurs place de la Mairie - Comité des fêtes
Lundi 31/10 Soirée Halloween pour petits et grands - Salle communale - Comité des fêtes
Dimanche 6/11 Repas des Anciens
Vendredi 11/11 commémoration Armistice 1918 - Départ du cortège à 11h45 Place de la Mairie
Samedi 19/11 Bourse aux jouets -Salle communale - Association Jeunesse et Avenir
Dimanche 4/12 Marché de Noël - Salle communale - Comité des fêtes
Samedi 17/12 Visite du père Noël dans les rues le matin
 Distribution cadeaux derrière la mairie l'après-midi

La séance est levée à 20h30.

Rappel des délibérations prises :

Délibération n°44/10/2022 Communauté d'Agglomération CPB : reversement de la TAM perçue par la commune de Touquin en 2022 et 2023

Délibération n°45/10/2022 SDESM 77 : Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés

Délibération n°46/10/2022 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Délibération n°47/10/2022 Décisions modificatives budget 2022

Délibération n°48/10/2022 Acceptation devis (budget 2023)

Délibération n°49/10/2022 Vente parcelle de terrain située rue de Nangis, cadastrée ZA 212 (sise rue des Jardins de Touquin)

Délibération n°50/10/2022 Demande de protection fonctionnelle

Délibération n°51/10/2022 SDESM - Demande de subvention pour travaux sous maîtrise d'ouvrage communale

Les membres présents ont signé.

SIGNATURES : Le Maire, Sophie CHEVRINAIS

AUBRY Mélanie	
BOYOT Jean-Louis	BRIGOT Bernard
CASSON Evelyne	COURTIN Rémi
DÉCHAMPS François-Xavier	DELAHAYE Jean-Pierre
DIBLING Valérie - Absente excusée	DURMORD Alain
KONDRATIEFF Sandrine	LAZARUS Sabrina
MINGUY Johnny - Absent excusé	RODRIGUEZ-JAUDON Aurélie